



# **DIRECTIVE SUR LE FONDS COMMUNAL POUR LES PERSONNES NÉCESSITEUSES**



# DIRECTIVE SUR LE FONDS COMMUNAL POUR LES PERSONNES NÉCESSITEUSES

## PREAMBULE

La Municipalité de Savièse peut venir en aide aux personnes nécessiteuses domiciliées sur son territoire. Pour ce faire, la Municipalité a à sa disposition divers moyens provenant soit du budget ordinaire, soit de donations spécifiques.

Parmi ces dernières, la Municipalité de Savièse a reçu une donation de feu Ange-Marie Reynard qui s'élève à plus d'une centaine de milliers de francs et qui doit être affectée, selon les vœux de la donatrice, aux œuvres sociales de la Commune de Savièse. La donatrice a prévu que le service social de la Municipalité pouvait se charger de cette mission.

En parallèle, la Municipalité de Savièse participait à la Fondation Armand Perroud créée le 3 juin 1988, dotée d'un capital de vingt mille francs (CHF 20'000.-) avec comme but de venir en aide aux personnes nécessiteuses de la Commune de Savièse, et subsidiairement de favoriser les œuvres sociales de la Commune. Les membres du Conseil de Fondation ont tous démissionné et le Fondateur est décédé.

La Municipalité profite de cette vacance du Conseil de Fondation de la Fondation Armand Perroud et du don reçu de feu Ange-Marie Reynard pour, d'une part, organiser l'aide aux personnes nécessiteuses et, d'autre part, la régler.

La présente directive est établie par le Conseil municipal dans ce sens.

## Art. 1 Fonds

La Municipalité de Savièse crée un fonds, qui apparaîtra dans son bilan de manière séparée pour subvenir, de manière ponctuelle, aux personnes nécessiteuses domiciliées sur le territoire de la Commune de Savièse.

## Art. 2 Alimentation du fonds

Ce fonds est alimenté :

- Des donations spécifiques;
- Du budget ordinaire de la Municipalité;
- Du revenu obtenu d'objets immobiliers ou autres fonds propriétés de la Municipalité et qui ont été affectés par le donateur à cette fin.

### **Art. 3 Commission d'octroi des aides ponctuelles**

- <sup>1</sup> Le Conseiller municipal en charge des affaires sociales, le Chef du service en charge des affaires sociales et un membre externe au Conseil municipal et à l'administration forment la commission d'octroi des aides ponctuelles (ci-après la commission).
- <sup>2</sup> La commission décide des aides ponctuelles apportées jusqu'à concurrence de cinq mille francs (CHF 5'000.-) par cas et par année.
- <sup>3</sup> Pour toutes aides dépassant ce montant, le Conseil municipal de Savièse est l'autorité de décision, sur préavis de la commission.

### **Art. 4 Instruction du dossier**

- <sup>1</sup> La commission s'appuie pour prendre ses décisions sur les compétences de diverses associations et organes sociaux officiels qui viennent en aide aux personnes nécessiteuses domiciliées sur la Commune Savièse, comme notamment le Secours d'Hiver, Caritas...
- <sup>2</sup> Ces associations assurent l'instruction du dossier, la demande de préavis avec les justifications nécessaires à la commission, la demande de paiement de l'aide demandée selon les conditions de la Municipalité.
- <sup>3</sup> L'aide est versée par le biais de la commission (Art. 3) ou par le Conseil municipal, en fonction du montant préavisé et accordé.

### **Art. 5 Critères d'octroi**

- <sup>1</sup> Pour bénéficier de l'aide de ce fonds, il faut, cumulativement :
  - Être domicilié sur la Commune de Savièse depuis plus de trois ans ;
  - Se trouver momentanément en difficulté financière ;
  - Ne pas disposer des avoirs nécessaires pour assurer les besoins vitaux ;
  - Avoir fait une demande au travers d'une association conformément à l'article 4 ou directement à la Municipalité.
- <sup>2</sup> Une personne bénéficiaire peut obtenir les moyens du fonds au maximum une fois par année pendant deux années consécutives et trois fois sur un écoulement de dix années.

### **Art. 6 Demande directe**

- <sup>1</sup> Les personnes peuvent aussi s'adresser directement à la Municipalité pour présenter leur cas et demander ainsi une aide ponctuelle.
- <sup>2</sup> La commission décidera si elle entre en matière directement ou si elle renvoie les personnes auprès d'une association.

### **Art. 7 Familles**

Les familles avec enfants en âge de scolarité seront aidées de manière prioritaire.

### **Art. 8 Conditions**

- L'aide peut être accordée moyennant des conditions fixées par la commission parmi celles-ci :
- Obligation de rembourser tout ou une partie du montant attribué ;

- Remise de garanties, gages immobiliers ou nantissement de valeur mobilière (tableau, œuvres d'art ou autres).
- Peut être soumise à des conditions de comportement : par exemple interdiction de fréquenter les cafés ou restaurants en dehors des heures de repas.

### **Art. 9 Réclamation**

- <sup>1</sup> Les décisions de refus de la part de la commission peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil municipal.
- <sup>2</sup> Le Conseil municipal délibère et décide de manière tout à fait libre sans qu'il soit possible de contester sa décision.

### **Art. 10 Surveillance**

- <sup>1</sup> Le Conseil municipal contrôle une fois par année si les fonds distribués, le sont en conformité avec le présent règlement. Il rend compte du montant attribué par année et du nombre de cas concernés, dans son rapport sur les comptes.
- <sup>2</sup> L'anonymat des bénéficiaires est dans tous les cas sauvegardé.

### **Art. 11 Clause de prorogation de for**

- <sup>1</sup> En cas de litige relatif, entre autres, à l'exécution, l'inexécution, l'application ou l'interprétation du présent acte, les parties acceptent que le for judiciaire soit exclusivement à Savièse.
- <sup>2</sup> Le droit suisse est applicable.

### **Art. 12 Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur dès son approbation par le Conseil municipal.

Ainsi approuvé par le Conseil municipal le

21.08.2024

#### **MUNICIPALITÉ DE SAVIÈSE**

Le Président  
S. Dumoulin

La Secrétaire  
M.-N. Reynard

